



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PARIS
Première présidence

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 9 novembre 2023

La cour d'appel de Paris confirme la décision de l'Autorité des marchés (AMF) autorisant la Caisse des dépôts et consignations (CDC), de concert avec d'autres investisseurs, à monter au capital de la société Orpéa sans lancer d'OPA.

Par un arrêt rendu ce jour, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision de l'AMF n° 223C792, adoptée le 25 mai 2023 et publiée le lendemain, par laquelle cette Autorité a accordé à un groupement d'investisseurs menés par la CDC, une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société Orpéa.

Cette affaire pose une question inédite d'articulation entre les règles en matière d'OPA et celles de la toute récente procédure de sauvegarde accélérée.

Connaissant d'importantes difficultés financières depuis la publication, en janvier 2022, du livre « *Les fossoyeurs* », la société Orpéa a sollicité du tribunal de commerce de Nanterre l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au mois de mars 2023. Dans ce cadre procédural, cette société, les administrateurs judiciaires nommés par le tribunal et un groupement d'investisseurs menés par la CDC, ont élaboré un plan de restructuration impliquant plusieurs augmentations de capital et, par voie de conséquence, la dilution massive des actionnaires existants. Les investisseurs ont ensuite sollicité de l'AMF une dérogation à l'obligation de déposer une OPA que les augmentations de capital prévues par le plan impliquaient.

Pour accorder la dérogation demandée, l'AMF a interprété les dispositions de son règlement général, prévoyant qu'une augmentation de capital concernant une « *société en situation avérée de difficulté financière* » doit être soumise à l'approbation de « *l'assemblée générale des actionnaires de la société visée* ». L'AMF a considéré que cette exigence serait satisfaite en cas de vote favorable des actionnaires réunis en « *classe des détenteurs de capital* » pour approuver le plan de sauvegarde (impliquant les augmentations de capital en cause). Elle a estimé que cette exigence serait également satisfaite si, en cas de vote défavorable des actionnaires, le tribunal de commerce substituait sa décision à celle des actionnaires, comme la procédure de sauvegarde accélérée lui en donne le pouvoir.

La cour d'appel de Paris s'est attachée à rechercher l'articulation la plus juste entre ces règles et les différents intérêts en présence. Elle a confirmé la décision de l'AMF afin de préserver l'effet utile de la directive européenne qui est à l'origine de la procédure de sauvegarde accélérée et de faciliter la restructuration d'entreprises faisant face à des difficultés financières.

Contact presse Malika COTTET, conseillère, chargée de mission à la première présidence

malika.cottet@justice.fr